

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossiers : 1375602-31-2407 1375768-31-2407
Dossiers accréditation : AQ-2001-1534 AQ-2001-4645

Québec, le 15 juillet 2024

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

**Syndicat des Métallos, section locale
9599**

Association accréditée

et

Société des traversiers du Québec
Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] La Société des traversiers du Québec est un service public¹ exploitant une entreprise de transport par bateau sur le fleuve Saint-Laurent. Elle offre des services de traversiers dans diverses régions du Québec, dont celles reliant L'Isle-aux-Coudres à Saint-Joseph-de-la-Rive et L'Isle-aux-Grues à la municipalité de Montmagny.

¹ Article 111.0.16 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27.

[2] Le Syndicat des Métallos, section locale 9599 est accrédité auprès de la Société des traversiers du Québec pour représenter des groupes de salariés, dont ceux visés par les unités de négociation suivantes :

- « *Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des officiers de navigation, des officiers mécaniciens et des employés de bureau* » pour l'établissement de la traverse de L'Isle-aux-Coudres. (AQ-2001-1534)
- « *Tous les salariés de la traverse de L'Isle-aux-Grues, soit les membres d'équipage du traversier, le personnel de quai, les préposés au gardiennage et à l'amarrage, à l'exclusion des capitaines et des employés de bureau* ». (AQ-2001-4645)

[3] Les conventions collectives liant les parties sont échues depuis le 31 mars 2023.

[4] Le syndicat et l'employeur sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève des salariés de ces deux unités de négociation².

[5] Conformément à l'article 111.0.23 du *Code du travail*, le syndicat avise le Tribunal de son intention de déclencher la grève selon les modalités suivantes :

- Les salariés de la traverse de L'Isle-aux-Coudres, visés par l'accréditation AQ-2001-4645, feront la grève à compter du 19 juillet 2024, à 6 h, et ce, jusqu'au 25 juillet 2024, à 5 h 59 ;
- Les salariés de la traverse de *L'Isle-aux-Grues*, visés par l'accréditation AQ-2001-4645, feront la grève à compter du 19 juillet 2024, à 6 h, et ce, jusqu'au 21 juillet 2024, à 5 h 59.

[6] Une liste des services essentiels qu'il propose de maintenir pendant ces grèves est jointe à chacun de ces avis.

[7] Le 12 juillet 2024, les parties concluent des ententes sur les services essentiels devant être maintenus :

² Société des traversiers du Québec et Syndicat des métallos, section locale 9599, 2020 QCTAT 3526, Société des traversiers du Québec et Syndicat des Métallos, section locale 9599, T.A.T 1263635-71-2202, 8 avril 2022, A. Laprade.

- L'entente relative à la grève des salariés visés par l'accréditation AQ-2001-1534 pour l'établissement de la traverse de L'Isle-aux-Coudres est jointe à la présente et désignée Annexe A.
- L'entente relative à la grève des salariés de la traverse de L'Isle-aux-Grues et visés par l'accréditation AQ-2001-4645 est jointe à la présente et désignée Annexe B.

[8] Pour les motifs qui suivent, ceux-ci sont jugés suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors des grèves annoncées par le syndicat.

L'ANALYSE

[9] En vertu de l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit vérifier si les services qui sont prévus aux ententes et qui seront assurés pendant la grève sont suffisants afin que ne soit pas mise en danger la santé ou la sécurité de la population.

[10] Pour ce faire, le Tribunal tient notamment compte des activités de l'employeur, des services offerts à la population, de la durée de la grève annoncée ainsi que du contexte et des modalités dans lesquels le droit à la grève est exercé.

LA SUFFISANCE DES SERVICES PRÉVUS AUX ENTENTES

La traverse de L'Isle-aux-Coudres – accréditation AQ-2001-1534

[11] Cette traverse constitue le seul lien de désenclavement pour les insulaires et d'approvisionnement de L'Isle-aux-Coudres. En 2023-2024, plus de 500 000 passagers et 296 081 véhicules dont 6 256 camions et 250 ambulances, ont emprunté cette traverse.

[12] Le service de traversier est offert tous les jours de l'année et de façon gratuite. Les traversées entre l'île et Saint-Joseph-de-la-Rive s'effectuent généralement de 6 h à 00 h 59. Des voyages supplémentaires peuvent être effectués la nuit en cas d'urgence, principalement pour l'évacuation par ambulance de personnes malades ou blessées.

[13] Les 35 salariés visés par cette accréditation occupent des emplois de matelots, d'amarreurs, de gardiens, de préposés à l'entretien et d'huileurs.

[14] Pendant la grève, l'entente reproduite à l'annexe A prévoit que des services réduits seront maintenus, selon les modalités décrites.

[15] Ces services sont similaires à ceux déclarés suffisants par le Tribunal lors de la grève de l'association accréditée des officiers, en juin dernier³. Ils se comparent également aux services essentiels déclarés suffisants à la suite de l'annonce d'une grève d'une durée indéterminée en 2022⁴.

[16] Rien n'indique que le maintien de ces services a mis en danger la santé ou sécurité publique lors de ces arrêts de travail.

[17] Les services essentiels énoncés à l'entente de l'Annexe A sont suffisants pour éviter de mettre en danger la santé ou sécurité publique.

La traverse de L'Isle-aux-Grues – accréditation AQ-2001-4645

[18] En activité au cours des mois d'avril à décembre, cette traverse constitue le seul moyen d'accès à L'Isle-aux-Grues pour les camions d'approvisionnement. Pendant la période de navigation, le traversier effectue entre deux et quatre traversées par jour, selon les marées. En 2022-2023, 36 939 passagers et 15 285 véhicules dont 1 000 camions ont ainsi été transportés. Ce service est aussi utilisé pour le déplacement par ambulance de personnes malades ou blessées et celui des équipements de lutte contre les incendies, le transport de déchets et de matières dangereuses.

[19] Au cours de la saison hivernale, le transport par bateau est interrompu.

[20] L'accès à l'archipel repose alors exclusivement sur le service aérien offert par une entreprise privée. Les appareils peuvent accueillir entre cinq et neuf passagers et déplacer de petites quantités de marchandises.

[21] Le service aérien est offert sur une base annuelle, mais limité par une interdiction d'effectuer des vols de nuit pour une période d'un mois au printemps et à l'automne.

[22] Les salariés visés par l'accréditation AQ-2001-4645 occupent des fonctions de lieutenants, de chefs mécaniciens, de matelots, d'amarreurs, de préposés à l'embarquement et de préposés au service à la clientèle.

[23] Le Tribunal a récemment déclaré que les services essentiels convenus par les parties en vue d'une grève de deux jours sont suffisants pour éviter que celle-ci mette en

³ *Syndicat des Métallos, section locale 9599 c. Société des traversiers du Québec, 2024 QCTAT 2127.*

⁴ *Syndicat des métallos, section locale 9599 c. Société des traversiers du Québec, 2022 QCTAT 3186.*

danger la santé ou la sécurité publique⁵. Rien n'indique que l'interruption du travail pendant cette période a mis en danger la santé ou la sécurité publique.

[24] La grève annoncée pour le 19 juillet est de même durée, soit deux jours et les services décrits à l'entente de l'Annexe B sont presque identiques à ceux maintenus il y a quelques semaines. Ceux-ci sont suffisants pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[25] Les ententes reproduites aux annexes A et B prévoient que le syndicat fournira, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à une situation exceptionnelle et urgente non prévue et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population.

[26] Le Tribunal interprète l'expression « *au besoin* » comme signifiant que, chaque fois que l'employeur réclame du personnel pour faire face à une situation exceptionnelle et urgente non prévue, le syndicat doit y répondre promptement et sans délai.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services prévus à l'entente du 12 juillet 2024 reproduite à l'Annexe A, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève des salariés visés par l'accréditation AQ-2001-1534 débutant le 19 juillet 2024, à 6 h et se terminant le 25 juillet 2024, à 5 h 59;

DÉCLARE que les services prévus à l'entente du 12 juillet 2024 reproduite à l'Annexe B, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève des salariés visés par l'accréditation numéro AQ-2001-4645 débutant le 19 juillet 2024, à 6 h et se terminant le 21 juillet 2024, à 5 h 59.

Annie Laprade

⁵ *Syndicat des métallos, section locale 9599 c. Société des traversiers du Québec, 2024 QCTAT 1938.*

M^e Katherine-Sarah B. Larouche
PHILION LEBLANC, AVOCATS S.A
Pour l'Association accréditée

M^e Christelle Leblanc
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.
Pour l'Employeur

Date de la mise en délibéré : 12 juillet 2024

AL/a-cm

ANNEXE A

Annexe A

ENTENTE

ENTRE : **SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC**

Ci-après appelé « l'Employeur »

ET : **SYNDICAT DES MÉTALLOS S.L. 9599**

Ci-après appelé « le Syndicat »

ATTENDU QUE l'employeur est un service public visé par l'article 111.0.16 du *Code du travail*;

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du travail, par décision datée du 2 octobre 2020 (dossier CM-2020-2339), a conclu à la nécessité d'assujettir les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels conformément à l'article 111.0.17 du *Code du travail*;

ATTENDU QUE le Syndicat représente le personnel non breveté œuvrant auprès de l'Employeur à la traverse visée à la présente entente;

ATTENDU QUE le 8 juillet 2024, le Syndicat a transmis un avis de grève à durée déterminée devant être déclenchée à compter du 19 juillet 2024 à 6h00 a.m. et prenant fin le 25 juillet 2024 à 5h59 a.m.;

ATTENDU QUE la présente entente n'est valide que pour la grève visée par l'avis du 8 juillet 2024;

ATTENDU QUE les parties s'entendent à l'effet que les services ci-après énumérés sont suffisants pour s'assurer que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger à l'occasion de la grève annoncée;

ATTENDU QUE les services essentiels ont pour but de protéger, lors d'une grève légale, la santé ou la sécurité publique;

ATTENDU QUE le Syndicat s'engage à fournir, lorsque requis, le personnel qualifié, tel que ci-après énuméré, afin d'assurer ces services à la population (ci-après les « services essentiels »);

ATTENDU QUE la présente entente vise la traverse de l'Isle-aux-Coudres / St-Joseph-de-la-Rive;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DES SERVICES ESSENTIELS SUIVANTS :

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

ISLE-AUX-COUDRES / SAINT-JOSEPH-DE-LA-RIVE

Le syndicat s'engage à maintenir le personnel régulier possédant les exigences requises par la réglementation, le cas échéant, pour assurer l'opération d'un seul traversier pour effectuer les traverses entre 7h00 et 10h00, entre 12h00 et 13h00, entre 15h00 et 18h00 et entre 22h00 et 23h00.

Le syndicat s'engage également à permettre le transport des échantillons sanguins (prises de sang) et des médicaments, et ce, uniquement afin de permettre aux deux transporteurs d'assurer leur transport des échantillons sanguins (prises de sang) et des médicaments, si requis par le CLSC et/ou les pharmaciens, pharmaciennes de la pharmacie de L'Isle-aux-Coudres.

Concernant la période entre 6h00 et 23h00, le syndicat s'engage à maintenir en disponibilité pour la durée de la grève une équipe régulière sur le navire pour effectuer les voyages d'urgence, lesquels seront rémunérés selon la convention collective.

Nonobstant le paragraphe précédent, pour la période entre 23h00 et 6h00, l'équipe régulière sera en disponibilité, et payé conformément à la convention collective, pour effectuer les voyages d'urgence sur appel.

SERVICE

Pendant la grève et lors de la reprise du service après la grève, nonobstant l'heure prévue du début et de la fin de la grève, le Syndicat reconnaît que les membres d'équipage normalement requis par l'Employeur entreront en fonction selon les modes d'opération habituels pour permettre la reprise du service normal dès la fin de la grève.

SITUATION EXCEPTIONNELLE

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

DIFFICULTÉS D'APPLICATION

Si les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente liste, elles conviennent de discuter préalablement de tout litige afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, elles s'engagent à

informer rapidement le Tribunal administratif du travail de toute mésestante quant à l'application des services essentiels.

COMMUNICATIONS

Les parties désignent les personnes suivantes pour assurer les communications :

Pour le Syndicat : Dave Turcotte

Pour l'Employeur : Stéphane Jean

Ces personnes s'échangeront leur numéro de téléphone cellulaire.

EN FOI DE QUOI, les parties, par elles-mêmes ou par leurs représentants qui se déclarent dûment autorisés, apposent leur signature électronique :



Monsieur Luc Laberge, représentant dûment autorisé du Syndicat



Monsieur Martin Gauthier, Directeur par intérim de la traverse L'Isle-aux-Coudres – Saint-Joseph-de-la-Rive



Monsieur Pierre Laflamme, représentant dûment autorisé de l'Employeur

ANNEXE B

Annexe B

ENTENTE

ENTRE : **SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC**
Ci-après appelé « l'Employeur »

ET : **SYNDICAT DES MÉTALLOS S.L. 9599**
Ci-après appelé « le Syndicat »

ATTENDU QUE l'employeur est un service public visé par l'article 111.0.16 du *Code du travail*;

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du travail, par décision datée du 8 avril 2022 (dossier AQ-2001-4645, TAT 1263635-71-2202), a conclu à la nécessité d'assujettir les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels conformément à l'article 111.0.17 du *Code du travail*;

ATTENDU QUE le Syndicat représente les salariés brevetés et non brevetés, à l'exclusion des capitaines et des employés de bureau, œuvrant auprès de l'Employeur à la traverse visée à la présente entente;

ATTENDU QUE le 9 juillet 2024, le Syndicat a transmis un avis de grève à durée déterminée devant être déclenchée à compter du 19 juillet 2024 à 6h00 a.m. et prenant fin le 21 juillet 2024 à 5h59 a.m.;

ATTENDU QUE la présente entente n'est valide que pour la grève visée par l'avis du 9 juillet 2024 et en considération qu'elle est d'une durée de deux (2) jours;

ATTENDU QUE les parties s'entendent à l'effet que les services ci-après énumérés sont suffisants pour s'assurer que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger à l'occasion de la grève annoncée;

ATTENDU QUE les services essentiels ont pour but de protéger, lors d'une grève légale, la santé ou la sécurité publique;

ATTENDU QUE le Syndicat s'engage à fournir, lorsque requis, le personnel qualifié, tel que ci-après énuméré, afin d'assurer ces services à la population (ci-après les « services essentiels »);

ATTENDU QUE la présente entente vise la traverse de L'Isle-aux-Grues / Montmagny;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DES SERVICES ESSENTIELS SUIVANTS :

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

ISLE-AUX-GRUES / MONTMAGNY

Le Syndicat maintient en disponibilité, selon la convention collective ou entente, pour la durée de la grève, une équipe régulière incluant les matelots 12 heures et chefs mécanicien sur le navire pour effectuer les voyages de 15h15 et 16h du 19 juillet 2024 et les voyages de 6h15 et 7h15 du 20 juillet 2024, et ce, pour toute la période de la grève.

SERVICE

Pendant la grève et lors de la reprise du service après la grève, nonobstant l'heure prévue du début et de la fin de la grève, le Syndicat reconnaît que les membres d'équipage normalement requis par l'Employeur entreront en fonction selon les modes d'opération habituels pour permettre la reprise du service normal dès la fin de la grève.

SITUATION EXCEPTIONNELLE

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

DIFFICULTÉS D'APPLICATION

Si les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente liste, elles conviennent de discuter préalablement de tout litige afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, elles s'engagent à informer rapidement le Tribunal administratif du travail de toute mésentente quant à l'application des services essentiels.

COMMUNICATIONS

Les parties désignent les personnes suivantes pour assurer les communications :

Pour le Syndicat : Dave Turcotte et Luc Laberge

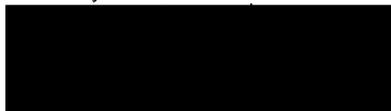
Pour l'Employeur : Pierre Laflamme et Stéphane Jean

Ces personnes s'échangeront leur numéro de téléphone cellulaire.

EN FOI DE QUOI, les parties, par elles-mêmes ou par leurs représentants
qui se déclarent dûment autorisés, apposent leur signature électronique :



Monsieur Luc Laberge, représentant dûment autorisé du
Syndicat



Monsieur Dominique Vachon, directeur des traverses de
L'Isle-aux-Grues et l'Île-Verte, Société des traversiers du
Québec



Monsieur Pierre Laflamme, représentant dûment autorisé
de l'Employeur